



Mission régionale d'autorité environnementale

uvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'augmentation de capacité de production, par la société G'Imprim, à Sainte-Sigolène (43)

Avis n° 2022-ARA-AP-1416

Avis délibéré le 25 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 25 octobre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'augmentation de capacité de production, par la société G'Imprim, à Sainte-Sigolène (43).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarraud, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 août 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et cette dernière a transmis sa contribution en date du 26 juillet 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société G'Imprim, spécialisée dans l'impression de haute qualité, exploite un site d'impression sur plastique situé à Sainte-Sigolène en Haute-Loire. Ce site est localisé en bordure d'une zone industrielle, et les premières habitations sont à environ 150 m au sud-est et 200 m au nord-est du site.

Le projet consiste à augmenter les capacités de production du site, et à régulariser une partie des activités existantes. Plus précisément, l'augmentation de capacité consiste à passer de 2 à 3 tonnes/jour d'utilisation d'encres et solvants de dilution, et elle s'est accompagnée de l'installation de sept nouvelles lignes d'impression, d'un système de traitement des émissions de composés organiques volatils en remplacement d'un ancien système moins efficace, et du fonctionnement du site le week-end en supplément du fonctionnement en semaine.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques du site, en particulier des composés organiques volatils ;
- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact est incomplète et très sommaire. Elle ne contient pas de description précise du projet, ni de plan précisant les limites géographiques du site. En particulier, s'agissant d'une régularisation administrative des activités et travaux effectués depuis 2011 (date de l'autorisation du site actuellement en vigueur), le dossier ne décrit pas l'ensemble des opérations ayant permis l'augmentation de l'activité depuis cette date.

D'une manière générale, le dossier se contente d'expliquer a posteriori les choix effectués. Ainsi malgré la présence d'arguments parfois pertinents concernant la justification des choix, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été effectuée.

L'étude d'impact n'est pas suffisamment précise sur l'état initial avant mise en œuvre du projet, les incidences du projet et les mesures. Les données chiffrées fournies concernent l'année 2020 et le dossier ne précise pas si l'activité de cette année a été semblable à celle des années précédentes et suivantes. Il ne permet donc pas de suivre l'évolution des différentes incidences au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet. Par ailleurs, les quelques mesures présentées comme de l'évitement ou de la réduction ont déjà été mises en place, et le dossier ne contient pas de bilan sur leur efficacité.

En l'état, les manques relatifs à l'état initial et la description des incidences et mesures ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du projet.

Le dossier ne fournit pas, notamment au public, une information suffisante sur les incidences du projet. Il doit être complété de façon proportionnée, notamment sur le contenu du projet final, et représenté pour avis à l'Autorité environnementale avant d'être soumis à enquête publique et délivrance d'une autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	7
2.3.1. Qualité de l'air et cadre de vie des habitants.....	8
2.3.2. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	9
2.3.3. Effets cumulés.....	10
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	10
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	10
3. Étude de dangers.....	10

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société G'Imprim, spécialisée dans l'impression de haute qualité, exploite un site d'impression sur plastique situé à Sainte-Sigolène, dans la Haute-Loire, à environ huit kilomètres au sud-ouest de Monistrol-sur-Loire et à peu près 25 km de Saint-Étienne et 35 km du Puy-en-Velay.

Ce site est localisé en bordure d'une zone industrielle, la zone des Taillas et bordé par des industries au nord et à l'ouest, et par des espaces boisés au sud et à l'est. Les premières habitations sont à environ 150 m au sud-est et 200 m au nord-est du site.

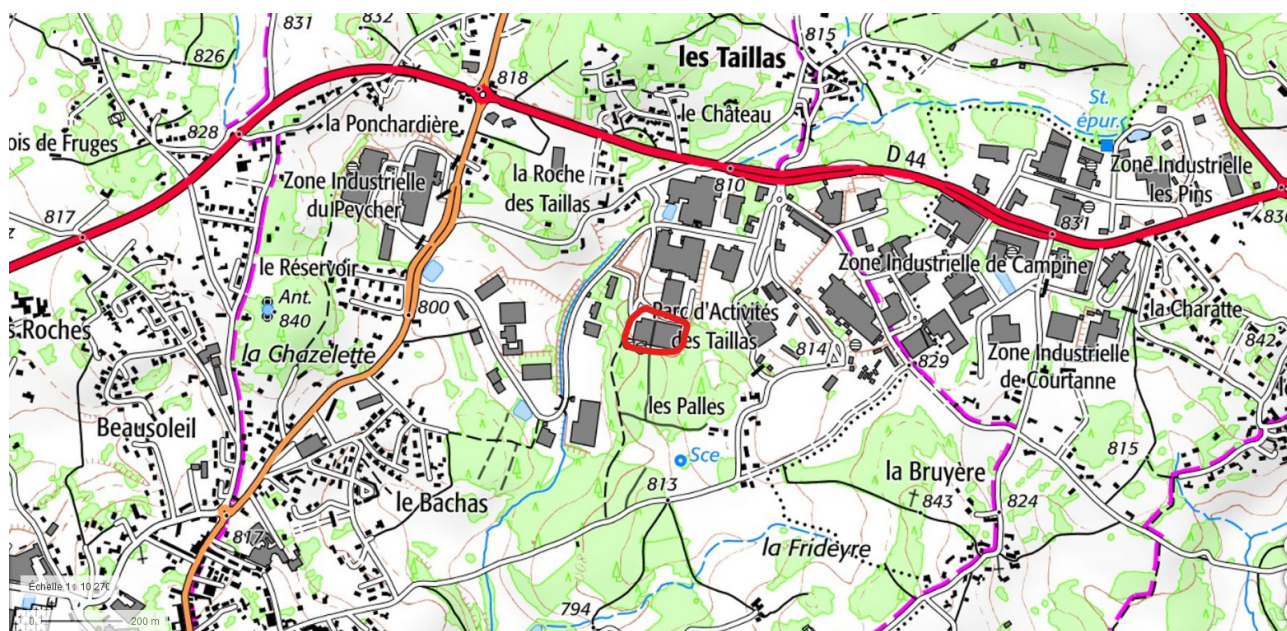


Figure 1 : Localisation du site, entouré en rouge, au sein de son environnement (Source : Géoportail et MRAe)

Le projet consiste à augmenter les capacités de production du site. Plus précisément, l'augmentation de capacité consiste à passer de 2 à 3 tonnes/jour d'utilisation d'encres et solvants de dilution, et elle s'est accompagnée de l'installation de sept nouvelles lignes d'impression, d'un système de traitement des émissions de composés organiques volatils en remplacement d'un ancien système moins efficace en 2019, et du fonctionnement du site le week-end en supplément du fonctionnement en semaine.

L'étude ne contient pas de description précise du projet, ni de plan précisant les limites géographiques du site. En particulier, s'agissant d'une régularisation administrative des activités et travaux effectués depuis 2011 (date de l'autorisation du site actuellement en vigueur), le dossier ne décrit pas l'ensemble des opérations ayant permis l'augmentation de l'activité depuis 2011.

De plus, le dossier n'indique pas quels sont les supports de l'impression ni le type de produits sortants du site. Enfin, les destinations de ces produits et la distance entre le site et ces destinations ne sont pas précisées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en ajoutant :

- **une description du projet, à la fois les éléments déjà réalisés depuis 2011, objets de la régularisation et ceux potentiellement encore prévus le cas échéant ;**
- **des précisions sur le type de produits sortants du site et la distance entre le site et les lieux d'envoi des produits finis ;**
- **un plan du site, notamment de ses limites, des bâtiments et des activités réalisées dans les bâtiments.**

1.2. Procédures relatives au projet

Le site est soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et il est soumis à la directive IED¹. Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation date d'août 2011. Étant concerné par la directive IED, le site est soumis à évaluation environnementale systématique et à enquête publique. Il est l'objet d'une régularisation de ses activités depuis 2011 après une inspection des installations classées. C'est dans ce cadre que l'Autorité environnementale a été saisie.

L'Autorité environnementale se prononce sur la version du dossier datant de juin 2022.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques du site, en particulier des composés organiques volatils ;
- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est incomplète et très sommaire. Il manque notamment la description du projet et une description de l'état initial avant mise en œuvre du projet.

D'une manière générale, s'agissant d'une régularisation administrative d'un projet qui semble avoir été entièrement réalisé, le dossier se contente d'expliquer a posteriori les choix effectués. Ainsi malgré la présence d'arguments parfois pertinents concernant la justification des choix, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été effectuée.

La suite de cet avis précise les points et thématiques à approfondir.

1 La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Cette partie de l'étude d'impact est très incomplète. Certaines thématiques environnementales sont à peine évoquées et lorsqu'elles sont évoquées, l'état initial se base sur l'état actuel du site et de son environnement, soit après mise en œuvre du projet. Il convient de présenter de façon distincte l'état initial avant projet (donc 2011), l'état actuel du site et de son environnement et l'état projeté une fois le projet mis en œuvre s'il n'était pas terminé.

Les enjeux ne sont pas qualifiés ni hiérarchisés entre eux.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'état initial de l'environnement en prenant pour référence l'état avant mise en œuvre du projet, par exemple en reprenant les données de l'étude d'impact associée à l'autorisation initiale de 2011, puis de qualifier et hiérarchiser les enjeux.

Le dossier mentionne la station de mesure de la qualité de l'air la plus proche, issue du réseau ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, située à Saint-Étienne, à 22 km du site, sans en reprendre les données chiffrées sur les concentrations en polluants. Il n'y a pas de mesures de la qualité de l'air ambiant au droit du projet ou à proximité.

Le dossier indique que « les données disponibles et l'implantation du site laissent supposer une bonne qualité de l'air dans le secteur d'étude » sans justifier cette affirmation. En l'état, le dossier ne permet pas d'appréhender la qualité de l'air autour du site.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des mesures de la qualité de l'air ambiant au droit et autour du site.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude ne contient pas de scénario de référence ni d'aperçu de l'évolution de l'état initial en l'absence du projet.

L'étude d'impact contient une justification des choix, qui aborde la question de la localisation du site, du type d'encre utilisées et du choix du mode de traitement des émissions de composés organiques volatils. Le dossier justifie de façon pertinente le choix d'implantation dans cette zone d'activité, à proximité immédiate du site industriel fournissant la matière première des films plastiques. Le choix du type d'encre est justifié par des raisons techniques. Enfin, concernant des émissions de COV, le dossier indique qu'une première solution de traitement, une unité de régénération des solvants, a été testée entre 2015 et 2019, mais que son manque d'efficacité a amené le pétitionnaire à envisager une autre solution, un oxydateur thermique régénératif, mis en service en juin 2019.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

D'une manière générale, l'étude d'impact n'est pas suffisamment précise sur les incidences du projet et du site. Les données chiffrées fournies concernent l'année 2020 et le dossier ne précise pas si l'activité de cette année a été semblable à celle des années précédentes et suivantes. Il ne permet donc pas de suivre l'évolution des différentes incidences au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet. Par ailleurs, les quelques mesures présentées comme de l'évitement ou de la ré-

duction ont déjà été mises en place, et le dossier ne contient pas de suivi ou bilan de leur efficacité.

Les manques relatifs à l'état initial et la description des incidences et mesures ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du projet.

L'Autorité environnementale recommande, après avoir complété l'état initial, de reprendre l'analyse des incidences et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation prises en conséquence.

Le dossier identifie la zone Natura 2000 la plus proche du projet, située à 4 km au sud-ouest du site. Au regard de la localisation du projet, dans une zone industrielle et artificialisée, l'étude d'incidence Natura 2000 se limite à une évaluation simplifiée sous forme d'un formulaire. Ses conclusions sur l'absence d'incidences du projet quant à l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation, au titre de Natura 2000, des sites à proximité du projet n'appellent pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

2.3.1. Qualité de l'air et cadre de vie des habitants

Le site est source de rejets atmosphériques, principalement des composés organiques volatils (COV) issus des solvants utilisés pour l'impression. Il émet également des gaz issus d'une part de la combustion du système de traitement des COV et d'autre part des chaudières. Ces rejets sont canalisés au niveau des groupes d'impression et du tunnel de séchage intégré, mais aussi diffus. Le dossier se focalise sur les rejets de COV, qui sont les principaux polluants émis. Il précise que les données chiffrées sont issues du plan de gestion des solvants² de 2021.

Ces chiffres indiquent qu'en 2021, environ 870 tonnes de solvants ont été utilisées sur site. Les émissions diffuses ont représenté environ 11,4 % (98 980 kg) de ces solvants, et les émissions canalisées 0,6 % (5 187 kg). Le dossier ne présente pas d'évolution de ces chiffres au cours du temps, notamment avec la mise en œuvre progressive du projet.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) se fonde sur les valeurs limites d'émissions et de caractéristiques du rejet. Il existe une incertitude sur la température d'éjection (aval) entre les pages 10, 11 et 26 (94°C, 50°C ou 95°C). Il n'est pas précisé si l'impression nécessite une chauffe et, le cas échéant, si les films plastiques émettent des composés ou si les COV des encres et solvants sont dégradés en des composés non étudiés. Des précisions sont attendues sur ce point.

Les effets sanitaires des composés ne sont pas présentés. Les seuils olfactifs sont présents pour les trois COV de base.

L'étude précise que le système de traitement des COV est une mesure de réduction de la quantité de COV émise. Elle ne quantifie cependant pas le gain de ce système de traitement par rapport au système précédent indiquant qu'il est plus efficace³.

En l'état, le dossier ne permet pas d'estimer quelle est la part des rejets atmosphériques liée à l'augmentation d'activité depuis 2011 et celle à venir.

2 Il s'agit d'un outil qui permet de calculer les quantités de COV émis en faisant un bilan de matières entre l'entrée et la sortie du site

3 Et en particulier qu'il permet de respecter les valeurs limites d'émissions de l'arrêté d'autorisation de 2011
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
le projet d'augmentation de capacité de production, par la société G'Imprim, à Sainte-Sigolène (43)

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'historique des données avec des informations relatives aux émissions avant et au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet ;et d'estimer les évolutions projetées**
- **d'exposer l'efficacité du système de traitement des COV (oxydateur thermique), sur la base de son activité actuelle et celle projetée ;**
- **une fois ces compléments apportés, de prévoir des mesures de réduction supplémentaire le cas échéant afin d'assurer l'absence d'impacts résiduels notables après application de ces mesures,**
- **de compléter et d'actualiser l'ERS, en particulier sur les effets sanitaires et les seuils olfactifs de tous les composés utilisés ou émis.**

Concernant le bruit, une étude acoustique a été réalisée les 18 et 19 juillet 2019, puis complétée les 12 et 13 mai 2020. Le pétitionnaire devrait compléter cette étude, qui apparaît non représentative (réalisée en été, en sortie de confinement). En outre, les incidences acoustiques des augmentations de production encore projetées sont à évaluer. Les incidences acoustiques du projet seront à évaluer au regard des niveaux de bruit de 2011, en prenant en compte que les installations fonctionnent sept jours sur sept et que les premières habitations sont à 190 m du site. Les mesures ERC mises en oeuvre depuis 2011 seront à décrire et le cas échéant de nouvelles seront à proposer.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences acoustiques des évolutions projetées et non encore mises en œuvre et de présenter les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation associées.

2.3.2. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier contient un tableau bilan des émissions de gaz à effet de serre , réalisé sur les émissions de l'année 2020. Ce tableau présente des chiffres par poste et prend en compte des émissions directes et indirectes (liées à la consommation d'énergie, au transport des matières premières ou produits finis, déplacement domicile-travail des salariés...). Les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre sont les produits ou services nécessaires à l'activité (plus de la moitié des émissions), l'utilisation et la fin de vie des produits vendus, et les déchets. Cette partie de l'étude d'impact ne précise cependant pas le détail des postes listés, et ne fournit pas d'évolution des émissions, à part une comparaison avec des données de 2018 qui est insuffisante pour dégager une tendance, d'autant que l'année 2020 n'est sans doute pas une année représentative.

Le dossier présente des mesures de réduction, qui concernent les installations de combustion, l'utilisation rationnelle de l'énergie et les émissions de COV, qui ne sont pas les postes principaux d'émissions de gaz à effet de serre d'après le tableau issu du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et d'actualiser l'évolution des émissions de gaz à effet de serre, et d'envisager des mesures d'évitement ou de réduction des principaux postes qui rejettent des gaz à effet de serre.

2.3.3. Effets cumulés

Le dossier aborde ce point mais ne prend pas en compte l'avis rendu en août 2022⁴, qui concerne également une activité de fabrication d'emballages plastiques sur la commune de Sainte-Sigolène. Il évoque le site voisin de fabrication de films plastiques⁵, mais conclut à l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets sans justification.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés avec l'ensemble des projets voisins .

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier évoque un suivi pour certaines incidences et mesures, en particulier un suivi annuel pour les rejets d'eaux pluviales, un contrôle annuel des rejets atmosphériques en sortie de cheminée, un suivi des consommations d'énergie et un bilan des émissions de gaz à effet de serre, et des mesures du niveau de bruit. Cependant les modalités précises de ce suivi ne sont pas détaillées, en particulier le type de polluants ou molécules suivies, la localisation des points de mesures ou la fréquence pour le bruit. Il ne mentionne pas de mesures supplémentaires à mettre en place si ces suivis mettent en évidence des incidences notables sur l'environnement, les milieux récepteurs ou les habitants.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les descriptions des mesures de suivi et leurs modalités, et de prévoir des mesures complémentaires en cas d'incidences négatives notables relevées lors de ce suivi.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique, très sommaire, présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de danger analyse les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site et en particulier l'incendie du local de stockage des films plastiques, l'incendie de l'atelier d'impression et l'incendie du local de préparation des encres. Elle conclut à un niveau de risque acceptable au regard des enjeux et à l'absence de danger susceptible de générer des conséquences en dehors des limites de propriété.

Cette conclusion n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

4 Avis n° 2022APARA106 du 16 août 2022 sur la construction d'une unité de fabrication d'emballages plastiques sur la commune de Sainte-Sigolène, accessible ici :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara106_icpe_sttpemballage_stesigolene_43.pdf

5 Géré par la société Granger Frères, dont le pétitionnaire du présent projet est une filiale

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet d'augmentation de capacité de production, par la société G'Imprim, à Sainte-Sigolène (43)

Avis délibéré le 25 octobre 2022